



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires civiles et du sceau

Circulaire du 5 mai 2026

Date d'application : immédiate

La directrice des affaires civiles et du sceau

à

**Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel**

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

**Mesdames et Messieurs les procureures et les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

**Mesdames et Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours
d'appel**

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

**Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires et des
tribunaux de première instance**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2611765C

N° CIRC : CIV/04/2026

N/REF : 202630000442

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions issues de la [loi n° 2025-412 du 12 mai 2025](#) visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte et de rappel du cadre juridique applicable à la vérification de l'identité lors des demandes de délivrance d'actes de naissance et de l'enregistrement des déclarations de naissance à Mayotte.

MOTS-CLEFS : Déclaration acquisitive de nationalité française – certificat de nationalité française – acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte – vérification de l'identité – état civil – mention en marge de l'acte de naissance – délivrance de copies d'actes de l'état civil – déclaration de naissance

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau.

* *
*

SOMMAIRE

- 1. Le renforcement du dispositif d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et résidence en France pour les enfants nés à Mayotte de parents étrangers**
 - 1.1. L'application dans le temps des réformes successives**
 - 1.2. La preuve du caractère régulier et ininterrompu du séjour des parents étrangers de l'enfant à Mayotte**
 - 1.2.1. *Les pièces permettant de justifier du caractère régulier du séjour*
 - 1.2.2. *Les pièces permettant de justifier du caractère ininterrompu du séjour*
 - 1.3. La mention de la régularité du séjour et de la résidence ininterrompue en France d'un parent étranger en marge de l'acte de naissance de son enfant né à Mayotte**
 - 1.3.1. *La demande d'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant*
 - 1.3.2. *L'examen de la demande par l'officier de l'état civil*
 - 1.3.3. *La délivrance des copies intégrales et des extraits l'acte de naissance après apposition de la mention*
- 2. Le rappel du cadre juridique applicable à la vérification de l'identité lors des demandes de délivrance d'actes de naissance et de l'enregistrement des déclarations de naissance à Mayotte**
- 3. Les incidences organisationnelles**

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions introduites par la [loi n° 2025-412 du 12 mai 2025](#) visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte, qui est entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 14 mai 2025. Elle intègre en outre les modifications apportées au [décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française](#) et au [décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#) par le [décret n° 2026-338 du 30 avril 2026](#) relatif au renforcement des conditions d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers. Elle présente enfin les dispositions de l'[arrêté du 1^{er} mars 2019](#) relatif à la justification de la régularité du séjour d'un parent de nationalité étrangère d'un enfant né à Mayotte, dans leur version issue d'un [arrêté modificatif du 30 avril 2026](#) (1).

Elle procède en outre à un certain nombre de rappels sur le cadre juridique applicable à la vérification de l'identité lors des demandes de délivrance d'actes de naissance et de l'enregistrement des déclarations de naissance à Mayotte (2).

La présente circulaire abroge la [circulaire du 12 avril 2019](#) de présentation des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France des enfants nés à Mayotte de parents étrangers.

1. Le renforcement du dispositif d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et résidence en France pour les enfants nés à Mayotte de parents étrangers

L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France est régie par les articles [21-7](#) et [21-11](#) du code civil. Ces dispositions, qui concernent les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, permettent d'acquérir la nationalité française automatiquement à la majorité ([article 21-7 du code civil](#))¹, ou par déclaration de nationalité anticipée entre 13 et 18 ans ([article 21-11 du code civil](#))², sous réserve que la personne qui sollicite cette acquisition apporte la preuve d'une résidence habituelle de cinq ans sur le territoire français.

Tenant compte de la situation particulière de Mayotte sur le plan migratoire, la [loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#) impose aux enfants nés à Mayotte, outre la preuve de leur résidence habituelle pendant cinq ans, de justifier, qu'à la date de leur naissance, au moins l'un de leurs parents résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ([article 2493 du code civil](#)).

Afin de renforcer les conditions d'accès à la nationalité française des enfants nés à Mayotte, la [loi n°2025-412 du 12 mai 2025 a étendu cette condition](#) de séjour régulier et ininterrompu en France **aux deux parents et porté sa durée à un an** au lieu de trois mois ([article 2493, alinéa 1^{er} du code civil](#)). Lorsque le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard d'un seul parent, la condition de séjour régulier et ininterrompu est exigée à l'égard de ce seul parent ([alinéa 2](#)).

Cette loi n'a pas modifié le dispositif prévu à [l'alinéa 2 de l'article 2494 du code civil](#) qui permet aux seuls enfants nés à Mayotte avant le 1^{er} mars 2019, soit de recourir au dispositif de l'article 2493 du code civil, soit de rapporter la preuve du séjour régulier de l'un de ses parents pendant la période de cinq ans prévue aux articles [21-7](#) et [21-11](#) du code civil.

La réforme opérée par la loi du 12 mai 2025 n'a néanmoins pas entièrement mis fin à l'application du régime antérieur issu de la loi du 10 septembre 2018. Il apparaît donc nécessaire de rappeler les modalités d'application dans le temps de ces deux réformes, qui coexistent **(1.1)**.

La liste des documents officiels permettant de justifier du droit au séjour des parents en application des articles 2493 à 2495 du code civil est prévue par [l'arrêté du 30 avril 2026](#) qui a mis à jour [l'arrêté du 1^{er} mars 2019](#) **(1.2)**.

¹ Pour se voir délivrer un CNF, l'intéressé doit justifier qu'il résidait en France au jour de la majorité et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

² Le mineur de 16-18 ans souscrit seul la déclaration. Il doit résider en France et avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans (art. 21-11 al. 1 du code civil). Le mineur de 13-16 ans est représenté pour la déclaration. Il doit résider en France et avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période de 5 ans depuis l'âge de 8 ans (art. 21-11 al. 2 du code civil).

Par ailleurs, les parents peuvent, **sur présentation d'un passeport biométrique** et d'un titre de séjour mentionné au [titre III du livre II](#) ou au [titre II du livre IV](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, demander à l'officier de l'état civil l'apposition en marge de l'acte de naissance de leur enfant d'une mention relative à la régularité et au caractère ininterrompu de leur séjour au jour de la naissance de l'enfant ([article 2495 du code civil](#)). Cette demande vise à faciliter les démarches futures d'acquisition de la nationalité française de leur enfant qui est dispensé, à cette occasion, d'avoir à produire de telles preuves **(1.3)**.

1.1. L'application dans le temps des réformes successives

Les conditions d'application dans le temps des réformes successives issues des lois du [10 septembre 2018](#) et du [12 mai 2025](#) sont régies par l'[article 17-2 du code civil](#). Ce texte prévoit que la **loi applicable est celle en vigueur au jour de l'acte** (par exemple, la déclaration d'acquisition de la nationalité française) **ou du fait** (par exemple, la majorité) **qui fait acquérir la nationalité française**.

Ainsi, les conditions applicables à l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence pour les enfants nés à Mayotte varient selon le fondement sur lequel la nationalité française est réclamée.

- **Si l'intéressé(e) souscrit une déclaration d'acquisition de la nationalité française sur le fondement de l'[article 21-11 du code civil](#)**

Les conditions applicables sont celles prévues par la **loi en vigueur au jour de la souscription** de la déclaration :

- si la déclaration a été souscrite entre le 1^{er} mars 2019 et le 13 mai 2025 inclus, il convient d'appliquer l'article 2493 du code civil dans sa version issue de la loi du 10 septembre 2018 (condition de séjour régulier et ininterrompu depuis plus de trois mois à l'égard d'un seul parent) ;
- si la déclaration a été souscrite à compter du 14 mai 2025, il convient d'appliquer l'article 2493 du code civil dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025 (condition de séjour régulier et ininterrompu depuis au moins un an à l'égard des deux parents).

Ainsi, dans l'hypothèse où des déclarations de nationalité française souscrites jusqu'au 13 mai 2025 demeurerait en cours d'instruction, il conviendrait d'appliquer les dispositions issues de la loi du 10 septembre 2018. En revanche, les déclarations souscrites à compter du 14 mai 2025 sont soumises au nouveau régime issu de la loi du 12 mai 2025.

En outre, si le/la déclarant(e) est né(e) avant le 1^{er} mars 2019, il est toujours possible de recourir à l'alternative offerte par l'[alinéa 2 de l'article 2494 du code civil](#), qui n'a pas été modifiée par la loi du 12 mai 2025 (preuve du séjour régulier et ininterrompu d'un an des deux parents, ou preuve de séjour régulier de l'un de des parents pendant la période de cinq ans prévue à l'article [21-11](#) du code civil).

Conditions d'application de l'article 21-11 du code civil aux personnes nées à Mayotte		
Date de souscription de la déclaration	Dispositions applicables	Conditions à remplir pour l'acquisition anticipée de la nationalité française à majorité, du fait de la naissance à Mayotte et résidence en France
Du 01/03/2019 au 13/05/2025 inclus	Application de l' article 21-11 du code civil avec la condition supplémentaire de l' article 2493 du code civil (dans sa version issue de la loi du 10 septembre 2018) <u>OU</u> la condition alternative du 2^e alinéa de l'article 2494 du code civil	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans à compter de 8 ans pour les déclarations souscrites entre 13 et 16 ans, et à compter de 11 ans pour les déclarations souscrites entre 16 et 18 ans ; - Résidence en France au jour de la souscription de la déclaration ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France d'un des parents étrangers depuis plus de 3 mois au jour de la naissance de l'enfant <u>OU</u> preuve du séjour régulier d'un des parents étrangers en France pendant la période de 5 ans visée à l'article 21-11 du code civil³.
À compter du 14/05/2025	Applicable uniquement aux personnes nées jusqu'au 28 février 2019 Application de l' article 21-11 du code civil avec la condition supplémentaire de l' article 2493 du code civil (dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025) <u>OU</u> la condition alternative du 2^e alinéa de l'article 2494 du code civil	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans à compter de 8 ans pour les déclarations souscrites entre 13 et 16 ans, et à compter de 11 ans pour les déclarations souscrites entre 16 et 18 ans ; - Résidence en France au jour de la souscription de la déclaration ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France des deux parents étrangers (ou de l'unique parent envers lequel la filiation est établie) depuis plus d'1 an au jour de la naissance de l'enfant <u>OU</u> preuve du séjour régulier d'un des parents étrangers en France pendant la période de 5 ans visée à l'article 21-11 du code civil.
	Applicable aux personnes nées à compter du 1^{er} mars 2019 Application de l' article 21-11 du code civil avec la condition supplémentaire de l' article 2493 du code civil (dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025)	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans à compter de 8 ans pour les déclarations souscrites entre 13 et 16 ans, et à compter de 11 ans pour les déclarations souscrites entre 16 et 18 ans ; - Résidence en France au jour de la souscription de la déclaration ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France des deux parents étrangers (ou de l'unique parent envers lequel la filiation est établie) depuis plus d'1 an au jour de la naissance de l'enfant.

³ Les enfants devant être âgés d'au moins 13 ans au moment de la souscription de la déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-11 du code civil, seuls des enfants nés avant le 13 mai 2012 étaient en âge de souscrire cette déclaration entre le 1^{er} mars 2019 et le 13 mai 2025, ce qui implique que l'article 2494 alinéa 2 du code civil leur est nécessairement applicable.

- Si l'intéressé(e) sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du code civil

Les conditions applicables sont celles prévues par la **loi en vigueur au jour de la majorité de l'intéressé(e)** (et non celles en vigueur au jour de la demande de délivrance du certificat) :

- pour les personnes nées à Mayotte et devenues majeures avant le 1^{er} mars 2019, les conditions de droit commun s'appliquent (article 21-7 du code civil dans sa version applicable en fonction de la date de la majorité de l'intéressé(e), sans condition supplémentaire relative à la régularité et au caractère ininterrompu du séjour des parents) ;
- pour les personnes nées à Mayotte et devenues majeures entre le 1^{er} mars 2019 et le 13 mai 2025, il convient d'appliquer la version de l'article 2493 du code civil issue de la loi du 10 septembre 2018. L'article 2494 alinéa 2 du code civil peut alternativement être appliqué ;
- pour les personnes nées à Mayotte et devenues majeures à compter du 14 mai 2025, il convient d'appliquer l'article 2493 du code civil dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025. Pour les personnes nées avant le 1^{er} mars 2019, elles peuvent recourir à l'alternative offerte par l'article 2494 alinéa 2 du code civil.

Conditions d'application de l'article 21-7 du code civil aux personnes nées à Mayotte		
<i>[NB : La date de la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française est sans incidence, la loi applicable étant la loi en vigueur au jour de la majorité de l'intéressé]</i>		
Date de naissance de l'intéressé(e)	Dispositions applicables	Conditions à remplir pour l'acquisition automatique de la nationalité française à majorité, du fait de la naissance à Mayotte et résidence en France
01/03/2001 – 13/05/2007	Application de <u>l'article 21-7 du code civil</u> avec la condition supplémentaire de <u>l'article 2493 du code civil</u> (dans sa version issue de la loi du 10 septembre 2018) <u>OU</u> la condition alternative du <u>2^e alinéa de l'article 2494 du code civil</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans, entre 11 et 18 ans ; - Résidence en France au moment de la majorité ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France d'un des parents étrangers depuis plus de 3 mois au jour de la naissance de l'enfant <u>OU</u> preuve du séjour régulier d'un des parents étrangers en France pendant la période de 5 ans visée à l'article 21-7 du code civil.
14/05/2007 – 28/02/2019	Application de <u>l'article 21-7 du code civil</u> avec la condition supplémentaire de <u>l'article 2493 du code civil</u> (dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025) <u>OU</u> la condition alternative du <u>2^e</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans, entre 11 et 18 ans ; - Résidence en France au moment de la majorité ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France des deux parents étrangers (ou de l'unique parent envers lequel la filiation est

	alinéa de l'article 2494 du code civil	établie) depuis plus d'1 an au jour de la naissance de l'enfant OU preuve du séjour régulier d'un des parents étrangers en France pendant la période de 5 ans visée à l'article 21-7 du code civil.
À compter du 01/03/2019	Application de l' article 21-7 du code civil avec la condition supplémentaire de l' article 2493 du code civil (dans sa version issue de la loi du 12 mai 2025)	<ul style="list-style-type: none"> - Naissance à Mayotte de parents étrangers ; - Résidence habituelle en France, pendant une période continue ou discontinue de 5 ans, entre 11 et 18 ans ; - Résidence en France au moment de la majorité ; - Preuve du séjour régulier et ininterrompu en France des deux parents étrangers (ou de l'unique parent envers lequel la filiation est établie) depuis plus d'1 an au jour de la naissance de l'enfant.

1.2. La preuve du caractère régulier et ininterrompu du séjour des parents étrangers de l'enfant à Mayotte

Si la situation de l'intéressé(e) est régie par la loi du 10 septembre 2018, il/elle doit produire des pièces permettant de justifier **qu'un de ses parents** a résidé de manière régulière et ininterrompue en France sur une durée de plus de **trois mois** au jour de sa naissance (pour la souscription d'une déclaration sur le fondement de l'article 21-11 du code civil, les pièces à produire sont listées aux articles [15-1](#) et [15-2](#) du décret du 30 décembre 1993 susvisé, dans leur version issue du [décret n° 2019-136 du 27 février 2019](#)).

Alternativement, l'intéressé(e) peut rapporter la preuve du séjour régulier de l'un de ses parents pendant la période de cinq ans prévue aux articles [21-7](#) et [21-11](#) du code civil ([deuxième alinéa de l'article 2494 du code civil](#)).

Si la situation de l'intéressé(e) est régie par la loi du 12 mai 2025, il/elle doit produire des pièces permettant de justifier que **ses deux parents** ont résidé de manière régulière et ininterrompue en France sur une durée de **plus d'un an** au jour de sa naissance (pour la souscription d'une déclaration sur le fondement de l'article 21-11 du code civil, les pièces à produire sont listées aux articles [15-1](#) et [15-2](#) du décret du 30 décembre 1993 susvisé, dans leur version issue du [décret n° 2026-338 du 30 avril 2026](#)).

Alternativement, l'intéressé(e) né(e) avant le 1^{er} mars 2019 peut rapporter la preuve du séjour régulier de l'un de leurs parents pendant la période de cinq ans prévue aux articles [21-7](#) et [21-11](#) du code civil ([deuxième alinéa de l'article 2494 du code civil](#)).

1.2.1. Les pièces permettant de justifier du caractère régulier du séjour

La production du ou des titres de séjour permet de justifier du caractère régulier du séjour du ou des parents. Ceux-ci doivent avoir été en situation régulière sur l'ensemble de la période de référence prévue à l'article 2493 du code civil. Dès lors, en principe, les titres produits se succèdent sans interruption pendant plus de trois mois ou plus d'un an au moment de la naissance de l'enfant (selon la version de l'article 2493 du code civil applicable à la situation de l'intéressé(e)).

Les pièces permettant de justifier du caractère régulier du séjour en application des articles 2493 à 2495 du code civil sont listées par l'[arrêté du 1^{er} mars 2019](#), mis à jour par un [arrêté du 30 avril 2026](#), à savoir :

1° Le visa de long séjour valant titre de séjour validé par téléservice ;

2° Le visa de long séjour d'une durée maximale d'un an ;

3° L'autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention ;

4° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;

5° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention ;

6° La carte de séjour délivrée aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille, aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et aux membres de leur famille, quelle que soit la mention ;

7° La carte de résident, quelle que soit la mention ;

8° La carte de résident longue durée - UE, quelle que soit la mention ;

9° Le certificat de résidence de ressortissant algérien, prévu par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

En cas de renouvellement du titre dans la période d'un an précédant la naissance de l'enfant, il pourra également être produit le titre de séjour précédemment détenu ainsi que le récépissé mentionné à l'[article R. 431-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), ou les attestations mentionnées aux deuxième, troisième et dernier alinéa de l'[article R. 431-15-1](#) du même code.

1.2.2. Les pièces permettant de justifier du caractère ininterrompu du séjour

La preuve du **caractère ininterrompu** du séjour du ou des parents en France peut être rapportée par tous documents constituant un faisceau d'indices de la résidence du ou des parents en France pendant la durée légalement exigée.

Il pourra ainsi s'agir de quittances de loyer, de factures d'un fournisseur d'énergie ou de téléphonie, d'une attestation d'assurance habitation, de documents médicaux (les données médicales pouvant être masquées), d'une attestation de l'employeur, d'une fiche de paie (les données financières pouvant être masquées), et si le parent est scolarisé, d'une attestation du maître de stage, d'un certificat de scolarité ou d'un bulletin de notes. Si le parent est hébergé chez un tiers, le justificatif de domicile au nom du tiers devra être accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien chez lui.

Lorsque l'intéressé(e) né(e) avant le 1^{er} mars 2019 décide de recourir à l'alternative offerte par le [deuxième alinéa de l'article 2494 du code civil](#), il n'est pas exigé que le séjour régulier de son parent soit continu. Dans ce cas, il peut justifier de plusieurs périodes de séjour régulier du parent totalisant cinq années entre les 8 et 15 ans ([article 21-11 alinéa 2 du code civil](#)) ou entre les 11 et 18 ans ([article 21-11 alinéa 1^{er}](#) et [article 21-7](#) du code civil) de l'enfant.

1.3. La mention de la régularité du séjour et de la résidence ininterrompue en France d'un parent étranger en marge de l'acte de naissance de son enfant né à Mayotte

1.3.1 La demande d'apposition de la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant

Les dispositions issues de la [loi du 12 mai 2025](#) sont applicables aux demandes d'apposition formées à compter du 14 mai 2025.

La demande d'apposition de la mention peut être formée, pendant toute la minorité de l'enfant, auprès de n'importe quel officier de l'état civil :

- par un seul parent pour les deux parents ;
- par les deux parents séparément pour chacune de leur situation respective ;
- par un seul parent pour sa propre situation ;
- par les deux parents conjointement, dès lors que la loi n'exclut pas la possibilité d'une demande conjointe.

Conformément à l'[article 9-1 du décret du 6 mai 2017](#), dans sa version issue du [décret n° 2026-338 du 30 avril 2026](#), la demande doit être formée en personne (une demande par courrier ou courriel est impossible) sur production des justificatifs suivants :

- un **passport biométrique** en cours de validité et comportant une photographie permettant l'identification du titulaire, ou, lorsque l'intéressé est ressortissant d'un Etat ne délivrant pas un tel passeport, tout autre justificatif d'identité en cours de validité permettant l'identification du titulaire (par exemple, sa carte nationale d'identité, son passeport non biométrique ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance)⁴ ;
- un **titre de séjour, en cours de validité**, sous couvert duquel le parent séjournait en France à la date de la naissance de l'enfant, parmi ceux mentionnés par l'[arrêté du 1^{er} mars 2019](#), tel que modifié par l'[arrêté du 30 avril 2026](#) du garde des sceaux, ministre de la justice (cf. 1.2.1) ;
- **tous documents permettant de justifier de sa résidence ininterrompue** en France à la date de la naissance (cf. 1.2.2) ; celle-ci peut être considérée comme caractérisée lorsque l'intéressé produit *a minima* un document par mois justifiant de sa résidence en France ;
- un **extrait d'acte de naissance de l'enfant, avec indication de la filiation, datant de moins de trois mois**, lorsque la demande n'est pas formée lors de la déclaration de naissance.

⁴ [Décision n°2025-881 DC du 7 mai 2025.](#)

1.3.2 L'examen de la demande par l'officier de l'état civil

L'officier de l'état civil saisi de la demande procédera à un examen formel des pièces produites. Il vérifiera notamment qu'elles n'apparaissent pas falsifiées et qu'elles ne présentent pas de contradictions, entre elles ou entre les indications de l'une de ces pièces.

Il s'assurera également que la condition de durée est respectée, les pièces produites relatives à la régularité du séjour et à la résidence ininterrompue en France devant remonter à plus d'un an avant la naissance de l'enfant pour les demandes formées à compter du 14 mai 2025.

En cas de pièce(s) manquante(s), l'officier de l'état civil pourra inviter le demandeur à se présenter à nouveau, muni de l'ensemble des documents nécessaires.

Si les pièces produites permettent de satisfaire les conditions énoncées à l'[article 2495 du code civil](#), l'officier de l'état civil appose la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de l'enfant. La mention prévue à l'article 2495 du code civil sera libellée tel que prévu par la section n°38 de la [circulaire du 26 août 2020](#) intitulée *tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil*. Elle sera apposée, le cas échéant, pour chacun des parents.

Lorsque l'acte de naissance est détenu par une autre commune, l'officier de l'état civil saisi avise, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité du 6 mai 2017, l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte afin que ce dernier porte la mention correspondante en marge de l'acte de naissance. L'officier de l'état civil saisi joint à son avis la copie des pièces justificatives produites par le parent.

La copie des pièces produites par le parent concerné, ainsi que, le cas échéant, l'avis de mention ci-dessus, sont versés aux pièces annexes de l'acte de naissance.

Si l'officier de l'état civil estime que les pièces produites ne permettent pas de satisfaire les conditions prévues à l'article [2495](#) du code civil, il informe sans délai le parent de son refus d'apposer la mention, par décision motivée.

Cette motivation doit préciser en quoi l'une ou les conditions prévues à l'article [2495](#) du code civil ne sont en l'espèce pas réunies (par exemple, présentation d'un titre de séjour délivré moins d'un an avant la naissance de l'enfant, justificatifs produits ne permettant pas de caractériser une résidence ininterrompue depuis plus d'un an, falsification ou irrégularité de l'un des justificatifs produits, etc.).

La décision motivée est remise, contre récépissé, et comporte également une information sur les voies de recours dont dispose le demandeur.

Conformément à l'[article 9-1 du décret du 6 mai 2017](#), le recours contre la décision de refus doit être formé, à peine d'irrecevabilité, devant le procureur de la République compétent (au regard du lieu d'exercice de l'officier de l'état civil saisi), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle doivent être jointes :

- les pièces produites devant l'officier de l'état civil ;
- le cas échéant, tous documents complémentaires de nature à justifier qu'à la date de la naissance de l'enfant, le parent concerné remplissait les conditions de régularité du séjour et de résidence ininterrompue en France depuis plus d'un an.

Si le procureur de la République estime que les conditions légales sont remplies, il ordonne à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant de porter la mention prévue à l'article [2495](#) du code civil en marge de cet acte.

Dans ce cas, la mention sera libellée tel que prévu par la section n°38 de la [circulaire du 26 août 2020](#) intitulée *tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil*.

Le procureur de la République transmet également, aux fins de conservation aux pièces annexes, une copie des pièces justificatives fournies par l'auteur de la contestation. Il informe sans délai, par tous moyens, le parent l'ayant saisi de sa décision de faire apposer la mention correspondante en marge de l'acte de naissance de l'enfant, et en informera également l'officier de l'état civil initialement saisi de la demande.

1.3.3 *La délivrance des copies intégrales et des extraits l'acte de naissance après apposition de la mention*

Les dispositions de l'[article 38-1 du décret du 6 mai 2017](#) déterminent les modalités de délivrance des copies intégrales et des extraits de l'acte de naissance de l'enfant après apposition de la mention prévue à l'article [2495](#) du code civil.

Afin de préserver au mieux la vie privée du parent concerné, ces dispositions prévoient que, par dérogation, les copies intégrales et les extraits d'acte de naissance de l'enfant seront délivrés par l'officier de l'état civil sans la mention prévue à l'article 2495 précité.

Cette mention n'y figurera que sur demande de la personne à laquelle l'acte se rapporte ou, s'il est mineur, sur demande de son représentant légal. En particulier, ce sera le cas lorsque l'intéressé souhaitera prouver la régularité de son séjour et de sa résidence ininterrompue en France dans le cadre des démarches prévues aux articles 2493 et 2494 du code civil.

Le procureur de la République pourra toujours obtenir la copie intégrale ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant cette mention.

2. Le rappel du cadre juridique applicable à la vérification de l'identité lors des demandes de délivrance d'actes de naissance et de l'enregistrement des déclarations de naissance à Mayotte

L'attention de la Chancellerie a en outre été appelée par la Défenseure des droits, dans sa [décision n° 2025-142 du 29 juillet 2025](#) relative à l'accès et au fonctionnement des services de l'état civil et de la nationalité à Mayotte, sur des difficultés relatives au cadre juridique applicable à la vérification de l'identité lors de la demande de délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes de naissance et lors de l'enregistrement des déclarations de naissance.

Il sera ainsi rappelé aux magistrats du parquet, sous le contrôle desquels les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions, que :

- si le contexte économique et social propre à Mayotte appelle à une vigilance toute particulière afin de lutter contre la fraude particulièrement importante à l'état civil, la pratique consistant, lors de la demande de délivrance de copies intégrales ou d'extraits d'actes de naissance, à exiger systématiquement la présentation d'un titre d'identité n'est pour autant pas conforme au cadre juridique actuel. L'[article 29 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017](#) et l'Instruction générale relative à l'état civil (paragraphe 12-2 b) du 11 mai 1999 réserve en effet la possibilité pour l'officier de l'état civil de solliciter toutes pièces justificatives **uniquement en cas de doute sur l'identité ou la qualité du demandeur, et sans viser expressément la production d'un titre d'identité** ;
- si lors de l'enregistrement des déclarations de naissance, l'officier de l'état civil doit inviter les personnes concernées à justifier de leur identité (paragraphe n°12-1 de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999), cette identité peut se prouver par la production d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport), mais également de **tout document officiel délivré par une autorité publique** comportant le nom, le prénom, la date et lieu de naissance, la photographie et la signature du déclarant ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de la délivrance.

Sous le contrôle du ministère public, les officiers de l'état civil sont invités à veiller à la stricte application de ces règles afin de garantir le respect des droits des usagers des services publics de l'état civil à Mayotte.

3. Les incidences organisationnelles

Le renforcement des conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte est susceptible d'entraîner un afflux de demandes d'informations générales ou particulières de la part des usagers.

Afin d'y répondre, il importe de :

- former les agents du service d'accueil afin qu'ils puissent orienter efficacement les justiciables à ce sujet et répondre aux questions les plus fréquentes ;
- mettre en place une permanence dédiée à la nationalité, assurée par le service de la nationalité, à proximité immédiate de l'accueil de la juridiction, afin d'éviter l'engorgement du service d'accueil général ;
- informer systématiquement les justiciables des modalités de restitution dès le dépôt de leurs documents, dans le but de limiter les réclamations ultérieures ;
- organiser la restitution des originaux via les permanences du service dédié, en s'appuyant sur un protocole précis garantissant la traçabilité des opérations.

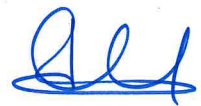
Par ailleurs, s'agissant de l'applicatif métier NATI, des trames spécifiques à Mayotte ont été mises à disposition sur [l'espace Web](#) à la suite de la réforme de 2025. Ces trames ont, en principe, été installées localement dans l'application NATI conformément aux instructions portées dans le mode opératoire dédié. Des développements informatiques ne pouvant être envisagés à ce jour, il ne sera pas proposé de fondement spécifique pour la présente réforme. Le choix du fondement habituel ne conditionne pas l'accès aux trame spécifiques à Mayotte.

Il en est de même pour le choix des pièces dans l'applicatif. Aussi, les éditions fusionnées devront faire l'objet d'ajustements de la part des utilisateurs.

Enfin, il convient d'anticiper les besoins en termes de volume supplémentaire d'archivage en lien avec la variété et le nombre de documents susceptibles d'être produits par les justiciables pour démontrer la durée et le caractère ininterrompu de leur séjour.

* *
*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr) et bureau de la nationalité (courriel : dacs-c4@justice.gouv.fr) de toutes difficultés qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire.



Valérie DELNAUD